

# Règlement d'attribution d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique et mécanique

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime d'aide à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressée à GrandAngoulême ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

## Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

### 2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux habitants majeurs du territoire.

Une aide (non renouvelable) est accordée par personne.



## 2.2 Conditions d'éligibilité au dispositif :

### ➤ Pour les vélos électriques :

- toute personne majeure résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême sous conditions de revenus
- les étudiants, apprentis et alternants résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême majeurs sans conditions de revenus résidants du territoire de GA sur présentation de la carte étudiant ou carte apprenti et d'un justificatif de domicile.

### ➤ Pour les vélos mécaniques :

- toute personne majeure résidant l'une des 38 communes du GrandAngoulême, sous conditions de revenus

Le montant de la prime est défini en fonction du ratio fiscal mensuel suivant :

$$(\text{Revenu fiscal de référence}/\text{nombre de parts fiscales du foyer fiscal})/12$$

**Ce ratio fiscal mensuel devra être inférieur ou égal à 2 000 €**

Les taux et montants de la prime applicables sont :

Ratio fiscal mensuel	Pour les vélos à assistance électrique		Pour les vélos mécaniques	
	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)	Taux d'intervention maximum	Montant maximum (en € TTC)
inférieur ou égal à 1 000 € mensuels et pour les étudiants/apprentis/alternants majeurs sans condition de revenus résidants du territoire sur présentation de la carte étudiant/apprenti et d'un justificatif de domicile	50%	400€	50%	150€
QF compris entre 1 001 € et 1 500 € mensuels	30%	300€		
QF compris entre 1 501 € et 2000 € mensuels	20%	200€		

- ⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

### 2.3. Matériels éligibles

Afin de garantir la qualité des vélos et de faciliter leur entretien, seuls les vélos achetés auprès des partenaires de l'opération seront éligibles à la prime.

La liste des partenaires est disponible sur le site internet de GrandAngoulême et sur demande auprès de la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Dans ce partenariat avec GrandAngoulême, les partenaires s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des vélos conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente sur site couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques des VAE ou les auto-réparations dans un atelier situé sur le même site que la surface de vente
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité
- communiquer sur le dispositif en affichant les supports fournis par GrandAngoulême.

Les vélos concernés par la prime à l'achat de GrandAngoulême sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;
- les vélos à assistance électrique d'occasion à condition qu'ils soient garantis par le partenaire de l'opération
- les vélos mécaniques neufs, d'occasion et de réemploi à condition qu'ils soient garantis par le partenaire
- les kits d'électrification de vélos mécaniques à condition qu'ils soient fournis et installés par le partenaire ;
- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même temps que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;
- siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

### ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

Les bénéficiaires ayant obtenu une prime lors des précédents dispositifs mis en place depuis 2020, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 1 mois après la demande de GrandAngoulême ;
- ne pas revendre le vélo ni les équipements pour lesquels la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes de GrandAngoulême quant à l'usage du vélo.

La prime attribuée par GrandAngoulême est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

### ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande pour bénéficier de la prime à l'achat est complété, via la plateforme de subventions de GrandAngoulême. Le lien d'accès à cette plateforme est disponible sur le site internet de l'agglomération.

Les personnes qui ne peuvent y accéder sont invitées à contacter la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Le dossier doit être complet pour être instruit.

L'ensemble des pièces justificatives suivantes doivent être expressément au nom du demandeur sous réserve que le dossier soit invalidé :

- la pièce d'identité complète (recto/verso) du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile **de moins de deux mois** au jour du dépôt du dossier ;
- l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021 en intégralité;
- la carte étudiant pour les étudiants, la carte apprenti pour les apprentis et alternants
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la facture originale datée et acquittée du vélo, réalisée par un partenaire postérieurement au 1er janvier 2023 (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- le certificat d'homologation du vélo à assistance électrique le cas échéant ;
- le questionnaire mobilité dûment complété.

### ARTICLE 5 - Modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au **1<sup>er</sup> janvier 2023** seront pris en compte (facture originale datée et acquittée du vélo, réalisée par un partenaire de GA pour cette opération au nom et prénom du bénéficiaire)

Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du vélo.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque que l'ensemble des pièces demandées seront transmises à la direction Mobilités Durables. Le mandant sera notifié par mail de la réception de son dossier complet et/ou de pièces non conformes pour l'instruction. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour renvoyer les pièces non-conformes.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au mandant.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

#### **Article 6 - Durée de validité du règlement**

Le présent « Règlement » est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à épuisement des crédits alloués.

#### **Article 7 - Restitution de la prime**

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite prime viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite prime au GrandAngoulême.

#### **Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.